

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENNES MARREL

Rond-Point Auguste Colonna - BP 60064
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-024-0129

Code AIOT : 0006114760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement BENNES MARREL implanté Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES MARREL
- Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006114760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BENNES MARREL fabrique et restaure des bennes pour véhicules industriels. Les activités principales exercées sont le travail mécanique des métaux et l'application de peintures sur support métallique. L'entreprise BENNES MARREL constituait un seul et même établissement avec l'entreprise MARREL SAS située juste à proximité. Suite à leur séparation en deux entités distinctes, un dossier d'autorisation a été instruit pour régulariser la nouvelle situation. Depuis, en plus des arrêtés ministériels en vigueur qui concernent les différentes rubriques liées aux activités du site,

c'est le nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2021 qui s'applique.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan des constats hors point de contrôle

Lors de la visite l'inspection a interrogé l'exploitant quant à la réception du courrier du 09/02/24 concernant la programmation au titre de l'année 2024 d'un contrôle inopiné des rejets aqueux des installations du site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu ce courrier.

Le courrier est transmis à nouveau, en pièce jointe de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 10	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plans des réseaux de collecte qu'il devra mettre à jour et enrichir afin de pouvoir maîtriser le réseau de collecte des effluents du site. De plus, l'exploitant documentera une démarche d'investigation qu'il transmettra à l'inspection concernant les réseaux d'eaux pluviales souillées (distingué des eaux de toiture) afin de définir ou devront être installé les séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant doit se procurer une convention de rejet avec la station d'épuration en charge du traitement de ces effluents. Par la même occasion, si le réseau de collecte des effluents de la ville est de type séparatif, il devra séparer son réseau de collecte des eaux industrielles de celui des eaux pluviales.

Les analyses n'ont pas été réalisées de manière régulière/exhaustive les précédentes années. Cependant, les dernières analyses sont exhaustives et indiquent que les effluents respectent les valeurs limites d'émission. Par ailleurs, il a commencé à élaborer un outil lui permettant d'établir un programme de contrôle afin de respecter les fréquences d'analyses prévues dans son arrêté préfectoral.

L'exploitant devra cependant veiller à nettoyer les voiries du site afin qu'il n'y ait plus de débris qui ravinent lors d'épisodes pluvieux et qui sont en partie ramassés par la grille de l'avaloir. Il s'assurera de manière préventive à ce que les sols restent propres.

Le site n'est pas soumis à la recherche des PFAS et le fournisseur de peinture a transmis une attestation indiquant que ces produits ne contiennent pas de SVHC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <u>article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21 applicable au site</u> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Art. 4.3.31 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21 applicable au site</u> Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et, si nécessaire, font l'objet d'un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.3. <u>Art. 5.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 encadrant la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration</u> Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Mise à disposition du plan des réseaux : L'exploitant dispose de deux plans des réseaux de collecte des effluents, un manuscrit et l'autre, numérique, rédigé par Géolis en 2021. Exhaustivité : Aucun des deux plans ne mentionne le réseau d'eaux usées industrielles. Les plans présentés ne sont pas exhaustifs, il manque les éléments suivants : - la représentation du réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles, - les points de rejet des différents réseaux, - les points de prélèvement pour les analyses, - les séparateurs d'hydrocarbures. Date de dernière mise à jour :

Le dossier PAC pour l'arrêté préfectoral de 2021 mentionne que les rejets d'eaux pluviales sont rejetés vers la station d'épuration des 3 ponts à Andrézieux-Bouthéon. Cette date de mise à jour est en cohérence avec les dernières modifications portées à l'établissement.

Cohérence : Les plans sont cohérents avec la visite terrain.

Par ailleurs, l'exploitant indique que :

- le point de prélèvement des eaux pluviales a été modifié à la demande de la DREAL en amont de toute dilution, il convient de poursuivre ainsi,
- aucun séparateur d'hydrocarbures n'est installé sur les réseaux d'eaux pluviales de voiries. l'inspection considère pourtant que ces dernières doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet contrairement à des eaux pluviales de toiture.
- un séparateur d'hydrocarbures est implanté au niveau de la zone de lavage des bennes, à l'abri des eaux météoriques, récoltant les eaux usées industrielles,
- Les réseaux ne sont pas de type séparatif sur le site ; le réseau d'eaux usées industrielles rejoint celui des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le plan devra être mis à jour afin de le rendre plus exhaustif et de permettre à l'exploitant de maîtriser les émissions d'effluents de son site.
- Conformément à l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21, concernant la nécessité ou non de mettre en place un ou des dispositifs de traitements des eaux pluviales, l'exploitant documentera une démarche d'investigation qu'il transmettra à l'inspection, en apportant les preuves de ces conclusions. Il distinguera les eaux de toiture, ne nécessitant pas traitement avant rejet, des eaux pluviales de voiries qui en nécessitent.
- L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration en charge du traitement des eaux usées afin d'établir une convention si cela n'est pas encore fait ou bien se la procurer. Par la même occasion, si le réseau de collecte des effluents de la ville est de type séparatif, il devra séparer son réseau de collecte des eaux industrielles de celui des eaux pluviales et prévoir la mise en place d'un dispositif capable de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

[...]

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

L'inspection effectue un contrôle visuel au niveau du ou des points de rejets et conception des installations :

Les points de rejet ne sont pas visibles depuis le site car souterrains. L'inspection a contrôlé les derniers regards de canalisation avant rejet suivants.

Eaux pluviales :

L'inspection constate au niveau de l'avaloir OUEST, lieu de prélèvement des eaux pluviales pour contrôle, un encombrement partiel lié à des déchets qui jonchent les voiries de l'entreprise. Un épisode pluvieux ayant eu lieu, les déchets des voiries ont été évacués et ramassés par la grille (Cf photo). Aucun contrôle visuel des effluents ne peut être effectué à la sortie du site.



Eaux industrielles :

L'inspection effectue un contrôle au niveau du regard fermé du séparateur d'hydrocarbures à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant ouvre les deux bouches. Des traces d'hydrocarbures et de poussière sont observables dans le dispositif visant à les récolter.

Aucun contrôle ne peut être effectué à la sortie du séparateur.

Ce dernier se situe dans un local indépendant, sans lien direct avec d'éventuels produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que depuis l'inspection effectuée un an auparavant, un nettoyage des voiries au niveau de la zone "peinture" et le renouvellement des consignes de gestion déchet ont été mis en œuvres, les voiries du site demeurent jonchées de débris.

Les voiries doivent être propres, exempt de déchets afin de s'assurer d'éliminer tout risque de rejet de matières flottantes. Pour cela l'exploitant doit ;

- effectuer un nettoyage plus large de toutes les voiries,
- mettre en place des mesures visant à maintenir les voiries propres.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : [...]Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...] <u>+ article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2021 :</u> Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Les points de rejet ne sont pas représentés sur le plan et l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le nombre de ces derniers. Concernant les eaux pluviales, il se pourrait qu'il y ait trois points de rejet dont l'un d'entre eux, recueille, sur le site, les eaux usées industrielles. Divers regards pourront se prêter à la réalisation des mesures pour les eaux pluviales, en amont de toute dilution avec d'autres types d'effluent. Points de prélèvement : L'exploitant présente un point de prélèvement des eaux pluviales, il est accessible. Il indique que le point de prélèvement des eaux pluviales a été modifié à la demande de la DREAL et placé en amont de toute dilution avec d'autre type d'effluent. Au niveau de l'avaloir où se situe le point de rencontre eaux usées industrielles/pluviales, sont réalisés les prélèvements des eaux pluviales, en sortie de la canalisation récoltant les eaux de voiries. Par ailleurs, selon les conclusions concernant le nombre de points de rejet d'eaux pluviales, l'exploitant devra adapter le nombre de prélèvement en fonction du nombre de rejet. Il doit réaliser autant de mesures qu'il y a de point de rejet d'eaux résiduaires de voiries. Concernant les eaux usées industrielles, d'après l'exploitant, le réseau d'eaux usées industrielles, n'étant pas représenté sur les plans, rejoint le réseau d'eaux pluviales. Points de prélèvement : L'exploitant présente un point de prélèvement des eaux usées industrielles, il est accessible également. Il indique que le prélèvement s'effectue directement à l'entrée du séparateur d'hydrocarbures (point considéré comme majorant concernant les pollutions), n'ayant pas de moyen de prélever l'eau en sortie. L'inspection s'interroge sur la possibilité de réaliser le prélèvement d'eaux usées industrielles au même endroit que les eaux pluviales. Au niveau de l'avaloir où se situe le point de rencontre eaux usées industrielles/pluviales, en sortie de canalisation depuis la station de lavage des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 10																			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance																			
Prescription contrôlée : Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.																			
	<table><tr><th>Débit</th><th>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</th></tr><tr><td>Température</td><td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr><tr><td>pH</td><td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel</td></tr></table>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)																		
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)																		
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)																		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel																		
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.																			
Constats : L'exploitant transmet la consommation d'eau globale (industrielle + sanitaire) de janvier à décembre : 968m3 L'exploitant présente un tableau des rejets eaux. Le débit n'étant plus mesurable, une moyenne est établie en fonction du nombre de jours ouvrés pour le mois de janvier 2023. 5m3/j sont calculés.																			
<u>Les périodicités des contrôles concernant les eaux pluviales :</u> Suite à l'inspection 2023, une mise en conformité a été réalisée sur l'exhaustivité des paramètres puis établissement d'un contrat annuel avec Eurofins pour 2024.																			
<u>Les périodicités des contrôles concernant eaux usées industrielles :</u> Pour 2022, l'exploitant présente, sous forme numérique, 8 rapports réalisés en 2022 sur les eaux industrielles, ne contrôlant pas tous les paramètres prescrits. Suite à l'inspection 2023, une mise en conformité a été réalisée sur l'exhaustivité des paramètres puis établissement d'un contrat annuel avec Eurofins pour 2024. Par ailleurs, l'exploitant explique qu'il débute la mise en place un tableau permettant la traçabilité du programme de contrôle.																			
Type de suites proposées : Sans suite																			

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2 et 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission et flux des eaux usées industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents issus de la cabine de lavage des bennes, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Eaux usées industrielles			
Débit maximal journalier		50 m³/j	
Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations moyennes journalières	Flux maximaux journaliers
MEST	1305	600 mg/l	30 kg/j
DBO ₅	1313	800 mg/l	40 kg/j
DCO	1314	2 000 mg/l	100 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	7,5 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,5 kg/j
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	5 g/j
Chrome hexavalent et composés	1371	0,05 mg/l	2,5 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l	7,5 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	10 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	40 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	50 g/j
Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)*	6598	25 µg/l	/
Octylphénol*	2904	25 µg/l	/

* Ces substances dangereuses sont visées par un objectif de suppression de leurs émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.

Article 4.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Paramètres	Valeurs limites
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu de dépassement de valeur limite d'émission à sa connaissance.

L'exploitant explique qu'en cas de non-conformité il mettra en place un tableau de suivi identique à celui utilisé en Qualité afin de les tracer et de mettre en place des actions correctives.

L'inspection constate aucun dépassement des valeurs limites d'émission pour les mesures d'eaux pluviales et eaux usées industrielles en 2023.

Les prélèvements sont effectués par l'exploitant et envoyés par le laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les arrêtés ministériels 2940 et l'arrêté préfectoral du site n'imposent pas de "transmission" des résultats de la surveillance des rejets eaux. Il n'y a donc pas d'obligation de remplir GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Débit maximal journalier 50m3 /j
Constats : Le débit rejeté estimé à partir de la consommation d'eau, ce dernier est < 90m3/mois eau usées industrielles et domestiques comprises. Ce débit est conforme à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral < 50m3/j. L'exploitant indique que la station de lavage des bennes est de moins en moins utilisée, au profit de l'utilisation de la grenailleuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas engagé les actions demandées par l'arrêté PFAS. Il explique avoir reçu le courrier de la DREAL sur ce sujet seulement début mars 2024. Aussi, l'exploitant transmet une attestation d'AXALTA, son fournisseur unique en peinture, laques

et apprêts. Elle précise l'absence de substance SVHC dans ces produits.

Le site n'est pas concerné par la recherche des substances PFAS car les installations sont sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Sans suite